



RÈGLEMENT NUMÉRO 550-1

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MÉTHODE DE PRATIQUER, D'ENTRETENIR ET DE COMBLER LES OUVERTURES ET EXCAVATIONS DANS LES RUES, ALLÉES ET PLACES PUBLIQUES DANS LA VILLE DE MONTRÉAL-EST, DE FIXER UN MONTANT SUFFISANT POUR GARANTIR LEUR ÉTAT ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT N° 550

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 JUIN 1988

MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT)	ENTRÉE EN VIGUEUR
752	28 novembre 1993
550-2	5 décembre 2001

ART. 1 AUTORISATION POUR EXCAVATION

Avant de commencer une ouverture ou une excavation dans une rue, ruelle, allée ou place publique de la Ville, toute personne, société ou corporation doit :

- a) Fournir à l'inspecteur des bâtiments un plan indiquant le lieu et les dimensions de l'ouverture ou de l'excavation;
- b) Fixer la manière dont l'ouverture ou l'excavation sera pratiquée;
- c) Obtenir une autorisation de l'inspecteur des bâtiments;
et
- d) Déposer un montant suffisant pour garantir la remise en état des lieux, tel que déterminé par l'article 4 du présent règlement

ART. 2 LES CAS D'URGENCE

Dans un cas d'urgence, toute personne, société ou corporation doit obtenir l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments prévue à l'article 1, dans les quarante-huit (48) heures du commencement des travaux.

ART. 3 LES DIMENSIONS

Les dimensions sont mesurées conjointement par l'inspecteur des bâtiments et le requérant. Il doit être prévu un pied de plus de chaque côté de l'excavation ou de l'ouverture pour permettre le raccordement à un pavage ou une chaussée.

ART. 4 LE DÉPÔT

ART. 4.1 Le dépôt prévu à l'article 1 du présent règlement est calculé par l'inspecteur des bâtiments en multipliant les quantités requises pour les travaux par le prix unitaire de chaque catégorie de matériaux ou de main-d'œuvre mentionné à l'annexe « A » du présent règlement;

ART. 4.2 À la fin des travaux, après avoir examiné les lieux, l'inspecteur des bâtiments fait remise du dépôt en retenant toutefois un montant suffisant pour couvrir les frais de réfection de la chaussée établis par le tarif.

ART. 5 RÉFECTION DES LIEUX

Sur autorisation écrite de l'inspecteur des bâtiments, la personne, société ou corporation peut effectuer la réfection des lieux.

ART. 6 RETENUE

L'inspecteur des bâtiments doit, dans tous les cas, retenir du dépôt exigé par le présent règlement, la somme prévue à l'annexe « A » pour les fins d'administration et d'inspection.

ART. 7 DÉFAUT

La Ville est autorisée à remplir une excavation ou une ouverture faite contrairement à ses règlements.

ART. 8 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

752

ART. 9 ABROGATION

Le règlement N° 550 est abrogé à toutes fins que de droit.

ART. 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE « A » - PRIX UNITAIRE POUR RÉPARATION DES COUPES

Description ou classification	Unités	Prix unitaires
<u>1. Plate-bande</u>		
Terre de culture 7,6 cm d'épaisseur	m ²	9,50 \$
Pelouse (tourbe 2,5 cm min. d'épaisseur de gras)	m ²	13,45 \$
<u>2. Rues</u>		
Fondation en pierre concassée d'une épaisseur de :		
25 cm	m ²	11,84 \$
30 cm	m ²	14,06 \$
36 cm	m ²	16,88 \$
38 cm	m ²	17,82 \$
46 cm	m ²	21,56 \$
56 cm	m ²	26,25 \$
61 cm	m ²	28,00 \$
76 cm	m ²	35,63 \$
84 cm	m ²	39,40 \$
Fondation en béton de ciment d'une épaisseur de :		
15 cm	m ²	37,50 \$
20 cm	m ²	50,00 \$
23 cm	m ²	57,50 \$
25 cm	m ²	62,50 \$
Revêtement en béton bitumineux d'une épaisseur de :		
5 cm	m ²	10,55 \$
8 cm	m ²	16,88 \$
10 cm	m ²	20,11 \$
13 cm	m ²	27,43 \$
15 cm	m ²	31,65 \$
18 cm	m ²	37,98 \$
<u>3. Trottoir et bordure en béton de ciment</u>		
Trottoir monolithe d'une épaisseur de 15 cm et d'une largeur de :		
1,52 m	m ²	78,28 \$
1,37 m	m ²	74,16 \$
1,21 m	m ²	70,04 \$
Trottoir monolithe d'une épaisseur de 15 cm et d'une largeur de :		
1,52 m	m ²	74,16 \$
1,37 m	m ²	70,04 \$
1,21 m	m ²	65,92 \$
Bordure 40 cm de haut X 28 X 20 cm	ml	50,85 \$
Bordure 46 cm de haut X 30 X 20 cm	ml	54,48 \$
<u>4. Trottoirs et bordures</u>		
Trottoir en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur	m ²	19,65 \$
Bordure en granite à remplacer	ml	104,54 \$

<u>5. Armature</u>		
Treillis métallique 2,7 kg/m ²	m ²	12,20 \$
Treillis métallique 5,9 kg/m ²	m ²	30,00 \$
Acier d'armature 19 mm/diamètre	ml	3,66 \$
<u>6. Puisards</u>		
Remplacement d'un puisard complet sans réfection de pavage et sans raccordement à l'égout	unité	1 500,00 \$
Tête de puisard de rue à remplacer	unité	470,00 \$
Raccordement d'un puisard à l'égout avec tuyau de béton armé de 23 cm de diamètre. Classe 24 avec garniture de caoutchouc	unité	100,00 \$
<u>7. Frais</u>		
Frais d'administration et d'inspection		
Dimension de l'excavation inférieure ou égale à 100 m ²	m ²	9,00 \$
Dimension de l'excavation supérieure à 100 m ² (plus 1,00 \$/m ² applicable sur la superficie de l'ouverture ou de l'excavation excédant 100 m ²)	m ²	9,00 \$

550-2